

Unité départementale de l'Oise  
283 rue de Clermont  
60000 Beauvais

Beauvais, le 21/11/2024

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 07/11/2024

### Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

### WEYLCHEM LAMOTTE

Rue du Flottage  
BP 1  
60350 Trosly-Breuil

Références : IC-R/0463/24-MB/SL

Code AIOT : 0005105788

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 07/11/2024 dans l'établissement WEYLCHEM LAMOTTE implanté Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- WEYLCHEM LAMOTTE
- Rue du Flottage BP 1 60350 Trosly-Breuil
- Code AIOT : 0005105788
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

La société WeylChem Lamotte est une entreprise de « WeylChem group of companies », qui

appartient à ICIG (International Chemical Investors Group). Les activités du site de Weylchem Lamotte sont orientées vers l'élaboration et la fabrication de spécialités chimiques, à forte valeur ajoutée : alcanes sulfonates, allantoïne, acide sulfurique, oléum, glyoxal et ses dérivés, acide glyoxylique, 2-Coumaranone, intermédiaires pharmaceutiques et agropharmaceutiques. Ces produits sont utilisés dans de nombreux secteurs dont notamment les détergents, l'agriculture, le pétrole, la pharmacie, les cosmétiques, du vernis, du bois, du traitement des eaux, du génie civil, etc. La société est située sur une plate-forme sur laquelle sont également situées les sociétés Archroma (régime de l'autorisation), PQ France (régime de l'autorisation) et Merck (régime de la déclaration). La société Weylchem gère les utilités communes dont la station d'épuration de la plate-forme. L'établissement a le statut Seveso seuil haut pour l'emploi de substances toxiques pour l'environnement, de liquides inflammables et de substances dangereuses pour l'environnement aquatique. Deux arrêtés préfectoraux des 10/06/2013 et 08/11/2018 fixent les dispositions relatives à la prévention des risques accidentels dont les mesures de maîtrise des risques.

#### **Contexte de l'inspection :**

- Suite à mise en demeure

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se

- conformer à la prescription) ;
- ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Indépendance des MMR	AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 2	Avec suites, Mise en demeure, respect de prescription	Demande d'action corrective	36 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Par arrêté préfectoral du 08/01/2024, la société Weylchem a été mise en demeure d'exploiter l'unité anhydride sulfureux de son site de Trosly-Breuil conformément à l'étude de dangers de cette unité.

Les travaux permettant la mise en conformité de l'unité n'ont pas été réalisés. Toutefois, l'exploitant a informé la préfète que l'unité avait été mise à l'arrêt. L'inspection a permis de constater les mesures mises en œuvre dans le cadre de cet arrêt.

Par conséquent, aucune suite administrative n'est proposée à ce stade.

Cependant, l'arrêt d'activité de l'unité anhydride sulfureux n'étant à ce jour pas définitif, il est demandé à l'exploitant, préalablement à toute reprise d'activité, d'informer la préfecture et l'inspection des installations classées et d'apporter les éléments attestant du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/10/2024.

## 2-4) Fiches de constats

N° 1 : Indépendance des MMR

**Référence réglementaire :** AP de Mise en Demeure du 08/01/2024, article 2

**Thème(s) :** Risques accidentels, Indépendance MMR

**Point de contrôle déjà contrôlé :**

- lors de la visite d'inspection du 27/09/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Mise en demeure, respect de prescription
- date d'échéance qui a été retenue : 08/07/2024

**Prescription contrôlée :**

L'exploitant est mis en demeure, sous un délai de 4 mois à compter de la notification du présent arrêté, de respecter les dispositions du chapitre 1.3 de l'annexe 11 de l'arrêté préfectoral du 11 mai 2015 susvisé en mettant en œuvre les mesures de maîtrise de risques permettant, pour les phénomènes dangereux n° 25 et 26 (référence : étude de dangers de l'unité anhydride sulfureux référencée ESH16.058) :

- d'atteindre une classe de probabilité de E ;
- de respecter les critères d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation du point 3.1.1 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 susvisée.

**Constats :**

L'exploitant n'a pas mis en œuvre les travaux permettant de respecter les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/01/2024.

Toutefois, par courrier du 09/10/2024, l'exploitant a informé d'un arrêt des activités de l'unité anhydride sulfureux.

Il précise qu'il ne s'agit pas d'un arrêt définitif et que la production pourrait reprendre en fonction des conditions du marché.

Le dernier chargement de SO<sub>2</sub> a eu lieu le 28/06/2024, permettant la vidange complète des équipements.

L'exploitant a ensuite procédé au dégazage des équipements suivants :

- réservoirs R381 et R395 ;
- liquéfacteur ASULI ;
- tuyauteries de chargement du SO<sub>2</sub>.

Lors de la visite de terrain, il a été constaté que l'unité anhydride sulfureux était à l'arrêt et isolée de l'unité ACS (qui fournit le SO<sub>2</sub> à l'état gazeux à l'unité anhydride sulfureux).

En particulier, les constats suivants ont été réalisés :

- présence de joints pleins au niveau de 2 des 3 tuyauteries de liaison avec l'unité ACS ;
- cadenassage en position fermée de la vanne en aval de l'échangeur E210 (dernière liaison

- vers l'unité ACS) ;
- vannes de l'unité en position fermée et réservoir R405 vidangé et isolé (ballon d'air comprimé pilote des vannes de l'unité).

De plus, l'exploitant a indiqué que le liquéfacteur avait été vidangé de son fluide de refroidissement (R410A). La fiche d'intervention de la société AXIMA (CERFA n° 15497\*3 du 12/08/2024) a été fournie. La nature de l'intervention mentionnée dans cette fiche est "mise sous azote de l'équipement".

Ainsi, bien que l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/01/2024 ne soit pas respecté, il n'est pas proposé de suite administrative du fait de la mise à l'arrêt de l'unité anhydride sulfureux.

En l'absence de remise en service de l'unité avant le 28/06/2027 (délai de caducité de 3 ans fixé à l'article R. 512-74 du code de l'environnement), l'exploitation de cette unité ne sera plus autorisée.

Comme l'exploitant s'y engage dans son courrier du 09/10/2024, une reprise d'activité avant ce délai impliquera au préalable :

- une information de la préfecture et de l'inspection des installations classées ;
- le respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/01/2024.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

#### **Demande d'action corrective :**

Dans le cas d'une reprise d'activité de l'unité anhydride sulfureux, l'exploitant devra au préalable informer la préfecture et l'inspection des installations classées et apporter les éléments attestant du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 08/10/2024, à savoir :

- mise en œuvre des mesures de maîtrise de risques permettant, pour les phénomènes dangereux n° 25 et 26 (référence : étude de dangers de l'unité anhydride sulfureux référencée ESH16.058) d'atteindre une classe de probabilité de E et de respecter les critères d'exclusion de la maîtrise de l'urbanisation du point 3.1.1 de la partie 1 de la circulaire du 10 mai 2010 ;
- fourniture d'une étude de dangers révisée de l'unité anhydride sulfureux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 36 mois